

3JH

Société par Actions Simplifiée au capital social de 5 000 €
Siège social : Lieudit « La Peinière » à (35220) SAINT-DIDIER
RCS RENNES 935 162 545

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE « 3JH »

EN DATE DU 30 AVRIL 2026

EXTRAIT

L'an deux mille vingt-six,
Le 30 avril,
A 16 heures 30,

Les associés de la société 3JH, Société par Actions Simplifiée au capital social de 5 000 €, dont le siège social est situé Lieudit « La Peinière » à (35220) SAINT-DIDIER, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 935 162 545, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, au siège social sur convocation du Président.

Sont présents ou représentés et ont élargé la feuille de présence en entrant en séance :

- La société J.INVESTISSEMENTS,
Associée, titulaire de..... 4 500 actions
Représentée par Monsieur Julien ROUSSEL, Gérant
- Madame Jennifer DESAINTJEAN,
Associée, titulaire de..... 500 actions

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien ROUSSEL en sa qualité de Président.

Madame Jennifer DESAINTJEAN assure, quant à elle, les fonctions de Secrétaire de séance.

Monsieur Julien ROUSSEL dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La feuille de présence à l'Assemblée certifiée exacte ;
- Les statuts de la société ;
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2025 ;
- Le rapport de gestion du Président ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Après avoir constaté que sont présents ou représentés les deux associés totalisant ensemble les 5 000 actions qui composent le capital social de la société, Monsieur Julien ROUSSEL, Président de séance, devait déclarer l'Assemblée valablement constituée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

8. Rapport du Président sur la dissolution anticipée de la société ;
9. Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce : dissolution anticipée ou non de la Société ;
10. Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;
11. Questions diverses, s'il y a lieu.

Monsieur le Président de séance devait alors inviter l'Assemblée à passer à l'examen de ces différents points figurant à l'ordre du jour.

.../...

VIII. RAPPORT DU PRESIDENT SUR LA DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

Ce rapport, lu par Monsieur Julien ROUSSEL, est ainsi rédigé :

« Chers Associés,

L'article L.225-248 du Code de Commerce, applicable aux Sociétés par Actions Simplifiées sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de Commerce dispose que :

« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. »

Il ressort des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 octobre 2025, approuvés ce jour et, plus précisément, du bilan dudit exercice que les capitaux propres de la société s'inscrivent dans nos comptes pour un montant de 1 773 € pour un capital social de 5 000 €

La société est donc dans une situation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

En conséquence, il convient de statuer sur la dissolution ou non de la société, étant précisé que si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenues, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Compte tenu des perspectives, il vous est demandé de ne pas prononcer la dissolution de la société, mais de décider la poursuite de l'activité sociale, malgré la perte des capitaux propres.

Monsieur Julien ROUSSEL,
Président. »

IX. DECISION A PRENDRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-248 DU CODE DE COMMERCE : DISSOLUTION ANTICIPEE OU NON DE LA SOCIETE

La résolution suivante devait dès lors être mise aux voix :

HUITIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, sur renvoi opéré par l'article L.227-1 du Code de Commerce, décide de dissoudre de manière anticipée la société. »

*Mise aux voix, cette résolution est **REJETEE**
à l'unanimité des associés présentes ou représentées.*

X. POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Aux fins d'accomplissement des formalités liées à la résolution rejetée ci-dessus, la résolution suivante devait être mise aux voix :

NEUVIEME RESOLUTION

« Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet STRATEYS, société d'Avocats sise 20 rue du Bourg Nouveau, Bâtiment B à (35000) RENNES à l'effet de procéder aux formalités de publicité concernant la résolution ci-dessus visée. »

*Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés présentes ou représentées.*

XI. QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne souhaitant intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », l'Assemblée devait être levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et la Secrétaire de séance.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Président
Monsieur Julien ROUSSEL

